Attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2012 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques

Attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2012 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques

La Poste

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

Attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2012 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques

Attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2012 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques

A l'attention du Président,

En réponse à votre demande, et en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques[1], relatif aux règles de comptabilisation des coûts, aux spécifications des systèmes de comptabilisation et au contrôle de la comptabilité réglementaire ainsi que des décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) suivantes :

- Décision n°2008-0165 de l'ARCEP, en date du 12 février 2008, relative aux règles de comptabilisation ;
- Décision n°2010-0363 de l'ARCEP, en date du 8 avril 2010, relative aux règles de comptabilisation ;
- Décision n°2011-1451 de l'ARCEP, en date du 20 décembre 2011, relative aux caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal ;
- Décision n°2012-0207 de l'ARCEP, en date du 14 février 2012, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2012-0391 de l'ARCEP, en date du 27 mars 2012, agréant le cabinet Mazars comme organisme indépendant chargé de vérifier la conformité des comptes du prestataire pour les exercices 2011 et 2012 aux règles qu'elle a établies ;
- Décision n°2013-0128 de l'ARCEP, en date du 29 janvier 2013, relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;

Nous vous présentons ci-après notre attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2012

[1] Le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques dispose que : « Afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, [l'ARCEP] précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. (...). [l'ARCEP] fait vérifier annuellement, (...), par un organisme qu'elle agrée, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel ; (...) »

tels que définis par les décisions n°2012-0207 et n°2013-0128 de l'ARCEP et présentés dans les documents ci-joints.

Ces restitutions ont été établies par la Direction de la Régulation Européenne et Nationale (DREN) de La Poste. Les données comprises dans ces restitutions ont été établies selon les méthodes et hypothèses retenues par la direction de La Poste et détaillées dans le document intitulé « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste », à partir des comptes annuels de La Poste au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Ces comptes annuels ont fait l'objet d'un audit de la part des commissaires aux comptes de La Poste, qui ont certifié les comptes sans réserve ni observation.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de comptes réglementaires avec les principes et règles édictés dans le document intitulé « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste ».

Notre intervention, qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, a été effectuée selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

I. – Nature et étendue des travaux

Nos travaux s'appuient sur les travaux préparatoires sur les comptes réglementaires 2012 réalisés par le collège des commissaires aux comptes de La Poste pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Les travaux préparatoires du collège des commissaires aux comptes ont porté sur :

- La vérification de la complétude des charges en entrée de périmètre des comptes réglementaires avec les données comptables auditées à partir desquelles les comptes annuels de La Poste et consolidés de La Poste au 31 décembre 2012 ont été établis ;

- Le rapprochement du résultat financier et du résultat exceptionnel utilisés dans le périmètre des comptes réglementaires avec les données auditées dans le cadre de l'audit des comptes annuels ;

- La vérification de la conformité des règles d'allocation des coûts du guichet de l'Enseigne avec le document intitulé « Le Système de comptabilité réglementaire de La Poste ».

Le Collège des commissaires aux comptes a conclu dans leur attestation datée du 14 mai 2013 que « sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations figurant dans les états préparatoires objet de l'attestation avec les données internes à l'entité en lien avec la comptabilité ».

Nous avons obtenu le document intitulé « Le Système de comptabilité réglementaire de La Poste », établi par la Poste et précisant les principes et

méthodes appliqués pour l'établissement des comptes réglementaires. Ce document, transmis à l'ARCEP, a été mis à jour en mars 2013.

Nos travaux ont porté sur :

1. La vérification de la complétude des données comptables au titre de l'exercice 2012 ;

2. La conformité des règles appliquées par La Poste pour l'établissement des restitutions réglementaires avec les principes et méthodes décrits dans le document intitulé « Le Système de comptabilité réglementaire de La Poste » ;

3. Le contrôle, par sondages, de la permanence et de la justification des méthodes, données et paramètres utilisés pour l'obtention des données chiffrées figurant dans les restitutions réglementaires R1 à R3 et R5 à R7 ;

4. La vérification de l'exactitude arithmétique des calculs.

Nous vous informons qu'il n'entrait pas dans notre mission :

- D'examiner la conformité des principes et méthodes énoncés dans le document intitulé « Le Système de comptabilité réglementaire de La Poste » avec les dispositions de la Loi n°2005-516 du 20 mai 2005 sur la régulation des activités postales, ni de porter une opinion sur le montant des produits et des coûts résultant de l'application de ces principes et méthodes ;

- D'examiner la validité des modèles statistiques utilisés pour la détermination des restitutions réglementaires ;

- D'analyser la restitution réglementaire R4 conformément à la décision n°2012-0207 de l'ARCEP en date du 14 février 2012 ;

- De réaliser un audit des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la réalisation des comptes réglementaires ;

- De réaliser un audit des modèles de simulation utilisés dans le cadre de la réalisation des comptes réglementaires ;

- De vérifier la réalité des données de gestion utilisées pour l'établissement des comptes réglementaires qui ne sont pas issus des comptes annuels de La Poste et en particulier les données de trafic.

II. – Appréciation de la conformité des comptes réglementaires au titre de l'exercice 2012 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La complétude des données comptables prises en compte dans le système de comptabilisation réglementaire au titre de l'exercice 2012, le contrôle, par sondages, de la permanence et de la justification des méthodes, données et paramètres utilisés pour l'obtention des données chiffrées figurant dans les restitutions réglementaires R1 à R3 et R5 à R7 ;

- Les coûts entrant dans les restitutions comptables telles que définies par les décisions n°2012-0207 et n°2013-0128 de l'ARCEP qui ont été établis conformément aux principes et règles édictés dans le document intitulé « Le Système de comptabilité réglementaire de La Poste ».

III. – Observations formulées

Sans remettre en cause les conclusions exprimées ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que la constitution des différents fichiers de restitutions et les différentes étapes d'élaboration des comptes règlementaires reposent sur l'utilisation d'outils de bureautique qui ne constituent pas un environnement informatique complètement sécurisé. D'importants contrôles sont néanmoins réalisés pour fiabiliser les restitutions.

Cette attestation est établie à votre attention et à celle de la direction de La Poste dans le contexte décrit ci-avant. L'attestation ne concerne que les restitutions mentionnées ci-dessus et non pas des comptes annuels de La Poste pris dans leur ensemble.

Fait à Courbevoie, le 31 mai 2013

MAZARS

Commissaire aux comptes

DOMINIQUE MULLER